

GINGER
ENVIRONNEMENT

Commune de RONTALON



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

***Dossier de mise à l'enquête publique
du zonage d'assainissement***

Juin 2005

Dossier Ginger Environnement n° V 04261 LY_RF / PP

ETUDES - INGENIERIE - MAITRISE D'ŒUVRE - CONTRÔLE - ANALYSE

Sommaire

I. PREAMBULE	3
I.1. OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	3
I.2. CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	4
I.2.1. <i>Introduction</i>	4
I.2.2. <i>Cadre réglementaire</i>	5
II. DONNEES GENERALES	7
II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
II.2. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	7
III. ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT	9
III.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
III.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME	10
II.2.1. <i>Bilan des installations d'assainissement non collectif</i>	10
II.2.2. <i>Contraintes de l'habitat et carte d'aptitude des sols</i>	11
I.2.2.1. Contraintes de l'habitat	11
I.2.2.2. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome	12
IV. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	14
IV.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
IV.1.1. <i>Scénario d'assainissement retenu</i>	14
IV.1.1.1. Secteurs déjà raccordés	14
IV.1.1.2. Les Grandes Bruyères	14
IV.1.1.3. Les Chareilles	18
IV.1.2. <i>Impact sur le prix de l'eau</i>	21
IV.1.3. <i>Zonage d'assainissement collectif retenu</i>	24
IV.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME	26
IV.2.1. <i>Rappels sur les filières d'assainissement autonome</i>	26
IV.2.2. <i>Mise en conformité des assainissements autonomes</i>	28
IV.2.3. <i>Travaux de réhabilitation</i>	31
IV.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL	31

I. Préambule

I.1. Objet du dossier de mise à l'enquête publique

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir maintenant une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de RONTALON a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- ⇒ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- ⇒ Si nécessaire, les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ⇒ Si nécessaire, les **zones où il est indispensable de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est important de rappeler que :

- la **carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- ce **zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de RONTALON ont été définies sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par la société GINGER Environnement.

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une **synthèse** du Schéma Directeur d'Assainissement qui peut être consulté en Mairie.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement,
- de la carte de zonage d'assainissement.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet **d'informer le public** et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

I.2. Cadre réglementaire et juridique

I.2.1. Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très complexe.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, deux textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de RONTALON :

- La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une multiplicité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

1.2.2. Cadre réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :

« les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeuble qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. » ;
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement en application de l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 .

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :

« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. » ;
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;
- **Deux arrêtés du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH).

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations ;
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités ;
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 d'août 1998** explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

II. Données générales

II.1. Situation géographique

La commune de RONTALON est située dans le département du Rhône (69), à 25 km au sud-ouest de Lyon, à 18 km au nord-ouest de Givors et à 8 km au nord-ouest de Mornant.

C'est un village des Coteaux du lyonnais qui s'étend sur 1 267 hectares.

Les communes limitrophes sont : Chaussan, Saint André La Côte, Saint Martin En Haut, Thurins et Saint Laurent d'Agnay.

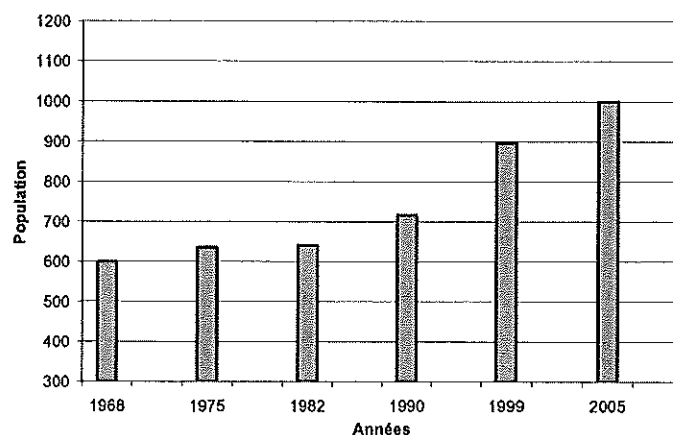
La commune est traversée par les routes départementales D75 et D115.

L'altitude varie entre 396 mètres et 850 mètres.

II.2. Évolution démographique

■ Population permanente

Les données INSEE, extraites des cinq derniers recensements généraux de population et d'une estimation effectuée par la mairie pour l'année 2005, sont regroupées dans le graphique ci-dessous :



La population présente une augmentation régulière depuis le début des années 80 et la commune estime la population actuelle à environ 1 000 personnes.

■ Habitat

Lors des deux derniers recensements, le parc des habitations se décomposait de la manière suivante :

Parc des habitations	1990	1999	Variation
Nombre total de logements	319	375	17,6%
Nombre de résidences principales	244	331	35,7%
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	49	31	-36,7%
Nombre de logements vacants	26	13	-50,0%
Nombre moyen d'occupants par logement	2,25	2,39	6,3%

On peut constater la part importante des résidences principales qui représentent 89 % de l'ensemble du parc. Cette répartition montre le **caractère permanent** de l'habitat communal.

■ Capacités d'accueil

La commune de RONTALON dispose d'une capacité d'accueil de l'ordre de 105 personnes réparties comme suit :

- 13 logements vacants, soit 31 personnes environ,
- 31 résidences secondaires, soit 74 personnes (en considérant 2,4 hab. / résidence),

La capacité d'accueil de la commune en 2005 s'élève donc à 1 000 + 105 habitants soit un maximum de 1 105 résidents.

■ Activités professionnelles

La commune est le siège d'une quarantaine d'exploitations agricoles.

En outre, une salaison (possédant son propre système d'épuration) est installée sur la commune ainsi qu'un restaurant (30 couverts), un café-restaurant et un brasseur.

Enfin, une école accueillant 140 enfants est présente sur le bourg.

III. État des lieux de l'assainissement existant

III.1. Assainissement collectif

Le descriptif du réseau est basé sur les données du diagnostic des réseaux réalisé par EPTEAU en 1998 et à partir des plans fournis par la SOGEDO.

Il n'a pas été réalisé, durant le schéma directeur, d'investigations particulières sur le système d'assainissement collectif (réseaux+station) existants.

Le réseau du bourg de Rontalon, d'une longueur totale de l'ordre de 5,9 km, se trouve sous voie publique, il est composé de canalisations de diamètre 150 mm à 500 mm. Le réseau est à 80% unitaire, seules 2 antennes sont réalisées en séparatif, une à l'entrée ouest du bourg et l'autre assure la liaison entre le poste de relèvement du lotissement et le réseau unitaire de diamètre 300 mm.

Les effluents du bourg sont traités par une unité de traitement de type boues activées construite en 2003 et dimensionnée pour 1 200 EH. Son exploitation est assurée par la SOGEDO.

Les boues sont déshydratées et stockées sur des lits plantés de roseaux avec une évacuation prévue en 2009.

Deux campagnes de mesures ont été réalisées en juillet-août 1998 et en décembre 1998 afin de mettre en évidence le fonctionnement des réseaux d'assainissement du bourg de Rontalon. Les principales conclusions ont été les suivantes :

- Le volume journalier traité, par temps sec, à la station était de 32 m³/j,
- En nappe basse, le débit d'eaux claires parasites permanentes (ECP) était de 7 m³/j,
- En nappe haute, le débit d'eaux claires parasites permanentes (ECP) était de 60 m³/j,
- 80% des ECP provenaient de 2 tronçons localisés en tête de réseau,
- Par temps de pluie, la réponse du réseau est très rapide à cause des fortes pentes et les débits d'eaux pluviales drainés sont très importants et peuvent atteindre 20 fois le débit de temps sec,
- L'unité de traitements de l'époque (type bassin combiné) ne fonctionnait pas.

III.2 Assainissement autonome

II.2.1. Bilan des installations d'assainissement non collectif

La commune de RONTALON compte 186 habitations non raccordées à un assainissement collectif (habitations non assujetties à la taxe assainissement).

Un inventaire des dispositifs équipant ces habitations a été réalisé dans le but de diagnostiquer l'état général des installations. Un questionnaire a ainsi été envoyé à chaque habitation non raccordée.

Ainsi, 186 questionnaires ont été envoyés aux particuliers concernés et 109 questionnaires ont été retournés, soit un taux de retour de 59% environ.

L'installation des dispositifs d'assainissement s'est effectuée de façon régulière dans le temps depuis 30 ans. L'âge moyen des filières est de 23 ans.

Il est à noter que 24% des particuliers ne connaissent pas l'âge de leur installation.

Seulement 17 habitations ont un dispositif d'assainissement (dont l'âge est connu) de moins de 10 ans et sont donc susceptible d'être aux normes actuelles.

Nous avons recensé sur la commune 62 fosses septiques (dont 24 avec bac dégraisseur) et 38 fosses toutes eaux (dont 2 avec bac dégraisseur). Il est à noter que 9 habitations (soit 8%) n'ont pas de prétraitement.

Les dispositifs d'épuration par filtration sont bien représentés (24 lits d'épandage et 36 tranchées filtrantes sont mentionnés dans les réponses aux questionnaires). De plus, **39% des habitations n'ont aucun traitement**. Enfin, **41% des habitations possédant un prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'ont pas de traitement en aval**.

Près de la moitié des abonnées non raccordés ne connaissent pas le volume de leur fosse.

Pour ceux qui connaissent le volume, environ 35% ont une fosse sous dimensionnée.

Les réponses signalent que **15% des fosses ne sont jamais vidangées** et **51% des fosses sont vidangées trop irrégulièrement**.

Globalement, seuls 15% des particuliers ont signalés des nuisances particulières (odeurs, engorgements,...). Ceci paraît très étonnant compte tenu de l'âge des dispositifs et de leur manque d'entretien.

II.2.2. Contraintes de l'habitat et carte d'aptitude des sols

I.2.2.1. Contraintes de l'habitat

La faisabilité de l'assainissement autonome sur une parcelle doit tenir compte de 4 critères (hormis le critère « sol ») :

- ⇒ **La superficie** des parcelles, qui doit être au minimum de 500 m² pour la réalisation d'une installation d'assainissement individuel. Toutefois, pour une superficie inférieure, l'assainissement autonome est possible en fonction de l'implantation de l'habitation sur la parcelle et du contexte foncier des parcelles voisines.
- ⇒ **L'accessibilité** des parcelles, qui doit être suffisante pour la vidange des fosses toutes eaux et pour des engins de terrassement lors de la mise en place des installations d'assainissement autonome.
- ⇒ **La pente** du terrain qui ne doit pas être trop importante et l'habitation qui ne doit pas se situer pas en contrebas de la parcelle.
- ⇒ **L'encombrement** de la parcelle (végétation, imperméabilisation du terrain, aménagements divers) doit être faible. Le système de traitement doit être placé à une distance minimale d'arbres, puits, murs de propriété et ne doit pas être recouvert par une surface imperméabilisée (béton, bitume,...).

L'habitat est diffus sur la commune et les contraintes les plus importantes sur ce type d'habitat diffus, sont l'encombrement et les pentes.

Les hameaux, situés dans les parties Sud et Sud-Ouest de la commune, ont généralement peu de contrainte. Ce n'est, par contre, pas le cas sur le reste de la commune.

Certains aménagements sont possibles pour faciliter la réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome, comme par exemple l'abattage d'arbres, le déplacement de murets, ou la création de terrasses pour la mise en place des drains d'épandage perpendiculaire à la pente, etc.

Toutefois, certains de ces aménagements seront moralement difficilement réalisables, notamment l'abattage des arbres.

1.2.2.2. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- la **topographie** des terrains et parcelles,
- l'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol,
- la **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique),
- la **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel,
- l'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

La classification des sols proposée ci-après consiste en une analyse multicritères (Méthode S.E.R.P.) des paramètres précédemment évoqués. Les valeurs clefs permettant l'analyse sont récapitulées ci-dessous :

Paramètres	Favorable	Moyennement favorable	Défavorable
Sol (vitesse de percolation)	30 mm/h < K < 500 mm/h	15 mm/h < K < 30 mm/h	K < 15 mm/h ou K > 500 mm/h
Eau (profondeur minimale de remontée de la nappe)	P > 1,5 m	0,8 < P < 1,5 m	P < 0,8 m
Roche (profondeur du substratum)	P > 2 m	1,1 < P < 2 m	P < 1,1 m
Pente	0 à 5 %	5 à 10 %	Supérieur à 10 %

Classe	Couleur	Caractéristiques du sol	Aptitude des sols : faisabilité de l'assainissement autonome	Appréciation des sites selon la classification	Filière préconisée
1		Sol sain et profond ; perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h	Favorable	Site convenable. Pas de problème majeur, aucune difficulté de dispersion. Un système classique d'épuration dispersion peut être mis en œuvre sans risque	Tranchées d'infiltration
2		Sol sain et profond ; perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h	Moyennement favorable	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés de dispersion. Un dispositif classique peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs	Tranchées d'infiltration aménagées
3		Sol sain et profond ; perméabilité > 500 mm/h ou < 15 mm/h Sol peu profond, avec substratum non terrassable ; Hydromorphie superficielle	Peu favorable	Site présentant au moins un caractère défavorable. Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un système classique d'épuration – dispersion peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux. Géoassainissement de référence : filtre à sable, tertiaire d'infiltration ou lit à massif de zéolite	Lit à massif de sable ou tertiaire d'infiltration ou lit à massif de zéolite
4		Pente > 15 % Engorgement permanent en eau superficielle	Défavorable	Site ne convenant pas, la dispersion dans le sol n'est pas possible ; il faut améliorer le traitement pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel ; la vérification des possibilités de restitution est impérative	Filière dérogatoire

Les zones étudiées présentent une **nature homogène de type limono-argileuse** avec des perméabilités généralement correctes à quelques exceptions près.

En outre, il n'y a pas eu de refus de tarière sur la roche mère, mais nous avons régulièrement rencontré vers 40 cm de profondeur des débris de l'arène granitique.

Ainsi, **dans environ 70% des cas, le sol est plutôt favorable à l'infiltration.**

S'il n'y a pas de contraintes liées à l'habitat (pente, superficie, encombrement,...), la filière classique de type tranchées d'épandage à faible profondeur pourra être envisagée dans le cadre de réhabilitation de dispositif sur une habitation existante.

IV. Zonage d'assainissement

IV.1 Assainissement collectif

IV.1.1. Scénario d'assainissement retenu

IV.1.1.1. Secteurs déjà raccordés

Suite au diagnostic des réseaux de 1998 et à la mise en œuvre du contrat de rivière Garon, la commune a réalisé certains travaux d'assainissement :

- Construction d'une nouvelle unité de traitement en 2003,
- Réhabilitations de certains tronçons des réseaux en cours afin de diminuer la part des eaux claires parasites.

IV.1.1.2. Les Grandes Bruyères

Le secteur des Grandes Bruyères est situé à l'ouest du bourg et constitue une zone à fort potentiel de développement (zone 3NA du POS). Elle est divisée en 2 versants : un versant Nord et un versant Sud.

Le versant Nord est partiellement occupé par un lotissement et le réseau séparatif est déjà en place. La partie restante, au sud du chemin des Grandes Bruyères, permet de réaliser 15 lots.

Le versant Sud orienté vers la RD 75 permet l'accueil d'environ 61 lots.

Potentiellement, cette zone pourrait donc accueillir dans le futur 76 lots d'une surface moyenne d'environ 900 m².

Dans ce cadre une étude de faisabilité a été réalisée en 1999 par le bureau d'études BREA afin d'étudier les possibilités d'urbanisation du site ainsi que les aménagements nécessaires (réseaux secs et humides).

Il s'agit ici de mettre en place les extensions de réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales nécessaires pour la viabilisation des lots.

Sur la base de l'étude de BREA, la collecte des eaux usées ne pose pas de problèmes particuliers.

Par contre, en ce qui concerne les eaux pluviales, la difficulté est de trouver un exutoire. En effet, une partie des futures habitations (15 lots) pourraient rejeter leurs EP dans le réseau existant sur le lotissement communal. Les autres maisons (61 lots) doivent diriger leurs eaux pluviales vers une canalisation de diamètre Ø500 mm située sous la montée de la Chapelle. Cependant, sa section est insuffisante pour recevoir le débit supplémentaire apporté. Ainsi, la solution consiste à créer sous la RD 75, puis en servitude sur des terrains privés, un collecteur de diamètre Ø600 mm sur une longueur d'environ 120 m jusqu'au ruisseau situé au fond de la Combe de Fondrieu.

Une solution variante est possible en passant en servitude sur la parcelle n° 319. Ceci permet de raccourcir le réseau et de réduire le diamètre de Ø600 mm à Ø500 mm compte tenu d'une pente plus importante.

La solution collective est évidente sur ce secteur compte tenu de l'importante des projets d'urbanisation à venir et des contraintes topographiques du secteur (fortes pentes) défavorables à l'assainissement autonome.

Cependant, plusieurs tranches de travaux seront nécessaires pour viabiliser l'ensemble de la zone.

Sur la base du projet d'assainissement proposé par le cabinet BREA, les coûts réactualisés d'investissement et d'exploitation à la charge de la commune (hors subventions) sont présentés dans le tableau suivant :

RONTALON - Les Grandes Bruyères
Scénario retenu : Mise en place d'un réseau séparatif - Raccordement gravitaire sur réseau existant

COUT D'INVESTISSEMENT	Q	P.U.	COUT (€HT)
Mise en place d'un réseau de collecte EU			
Collecteur PVC Ø 200 sous chaussée communale	170	180	30 600
Collecteur PVC Ø 200 hors chaussée	1 020	140	142 800
Création de branchement neuf (part publique)	76	900	68 400
sous total			241 800
Mise en place d'un réseau de collecte EP			
Collecteur PVC Ø 300 sous chaussée communale	40	210	8 400
Collecteur PVC Ø 300 hors chaussée communale	400	150	60 000
Collecteur PVC Ø 500 hors chaussée communale	695	170	118 150
Collecteur PVC Ø 600 sous chaussée communale	130	285	37 050
Collecteur PVC Ø 600 hors chaussée communale	550	195	107 250
sous total			330 850
Mise en place d'un réseau de collecte EP-Variante			
Collecteur PVC Ø 300 sous chaussée communale	40	210	8 400
Collecteur PVC Ø 300 hors chaussée communale	690	150	103 500
Collecteur PVC Ø 500 hors chaussée communale	845	170	143 650
Collecteur PVC Ø 600 sous chaussée communale	130	285	37 050
Collecteur PVC Ø 600 hors chaussée communale	290	195	56 550
sous total			349 150
<i>Moins-value pour certains travaux en tranchées communes</i>	<i>-10%</i>	<i>-</i>	37 030
Montant total de l'investissement (€HT)			535 620
Montant total de l'investissement - Variante (€HT)			553 920
Ratio par habitation (€HT/habitation)			7 048
Ratio par habitation - Variante (€HT/habitation)			7 288

COUT D'EXPLOITATION	Q	P.U.	COUT (€HT/an)
Mise en place d'un réseau de collecte EU			
Collecteur PVC Ø 200 sous chaussée communale	170	1,5	255
Collecteur PVC Ø 200 hors chaussée	1 020	1,5	1 530
sous total			1 785
Mise en place d'un réseau de collecte EP			
Collecteur PVC Ø 300 sous chaussée communale	40	1,5	60
Collecteur PVC Ø 300 hors chaussée communale	400	1,5	600
Collecteur PVC Ø 500 hors chaussée communale	695	1,5	1 043
Collecteur PVC Ø 600 sous chaussée communale	130	1,5	195
Collecteur PVC Ø 600 hors chaussée communale	550	1,5	825
sous total			2 723
Mise en place d'un réseau de collecte EP-Variante			
Collecteur PVC Ø 300 sous chaussée communale	40	1,5	60
Collecteur PVC Ø 300 hors chaussée communale	690	1,5	1 035
Collecteur PVC Ø 500 hors chaussée communale	845	1,5	1 268
Collecteur PVC Ø 600 sous chaussée communale	130	1,5	195
Collecteur PVC Ø 600 hors chaussée communale	290	1,5	435
sous total			2 993
Montant total de l'exploitation (€HT)			4 508
Montant total de l'exploitation - Variante (€HT)			4 778



Source : Cadastre

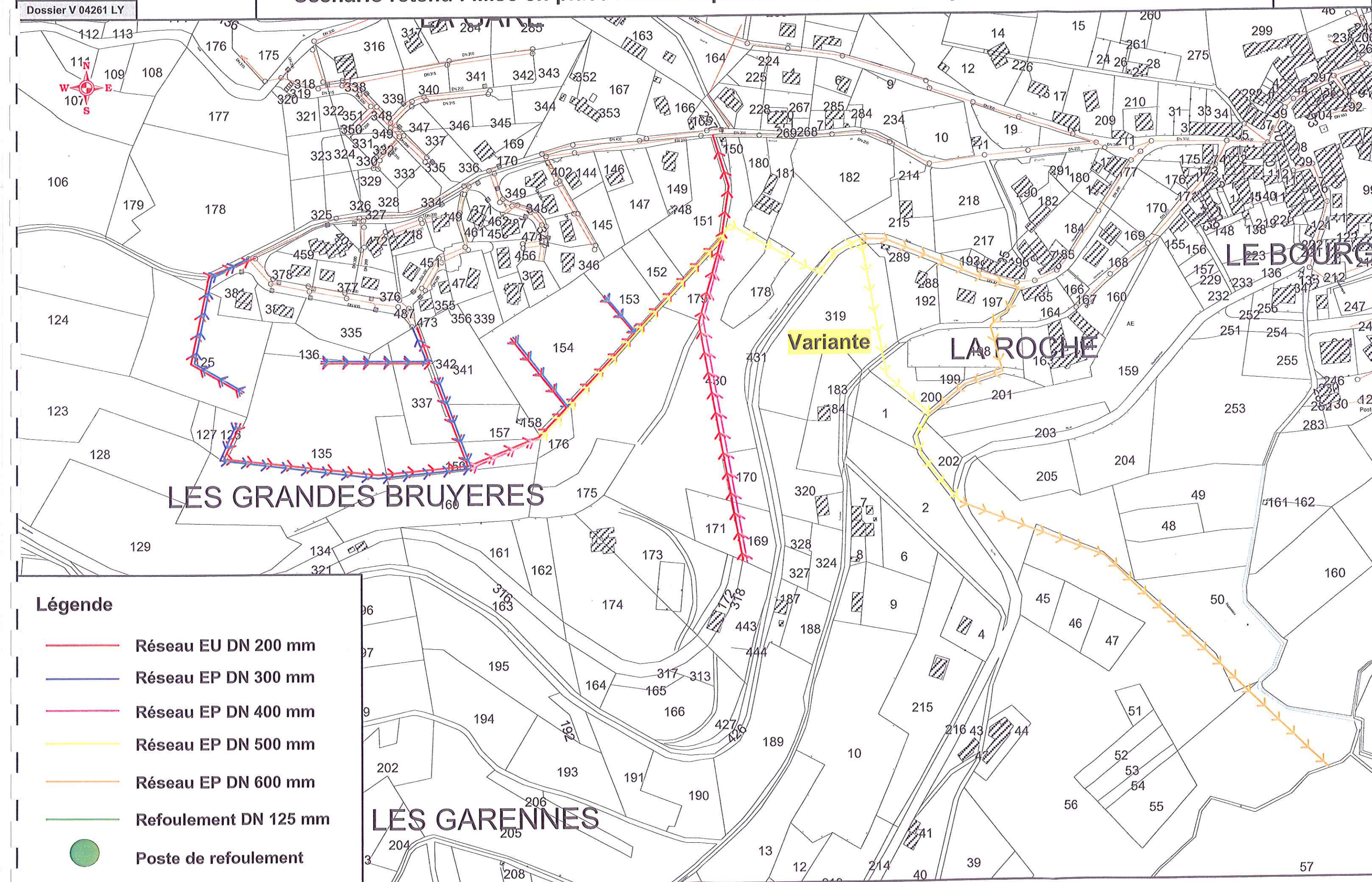
Echelle : 1 / 2 500

Dossier V 04261 LY

Commune de RONTALON - Secteur des Grandes Bruyères

1

Scénario retenu : Mise en place réseau séparatif - Raccordement gravitaire sur réseau existant



IV.1.1.3. Les Chareilles

Le secteur des Chareilles est situé au nord-est du bourg et est situé en zone NB du POS.

Ce secteur compte actuellement 10 habitations et pourraient accueillir environ 3 maisons supplémentaires.

Dans ce cadre, une solution collective peut être envisagée avec raccordement, par refoulement, sur le réseau existant du bourg.

Il s'agit ici de mettre en place un système de refoulement (canalisation+poste) afin de récupérer les eaux usées du secteur et les drainer vers le bourg.

Il n'existe pas de contraintes techniques majeures à ce raccordement.

La solution collective a été choisie par la commune en prenant en compte la proximité du réseau du bourg, le potentiel d'urbanisation du secteur et les contraintes importantes (manque de superficie, fortes pentes) pour l'assainissement autonome.

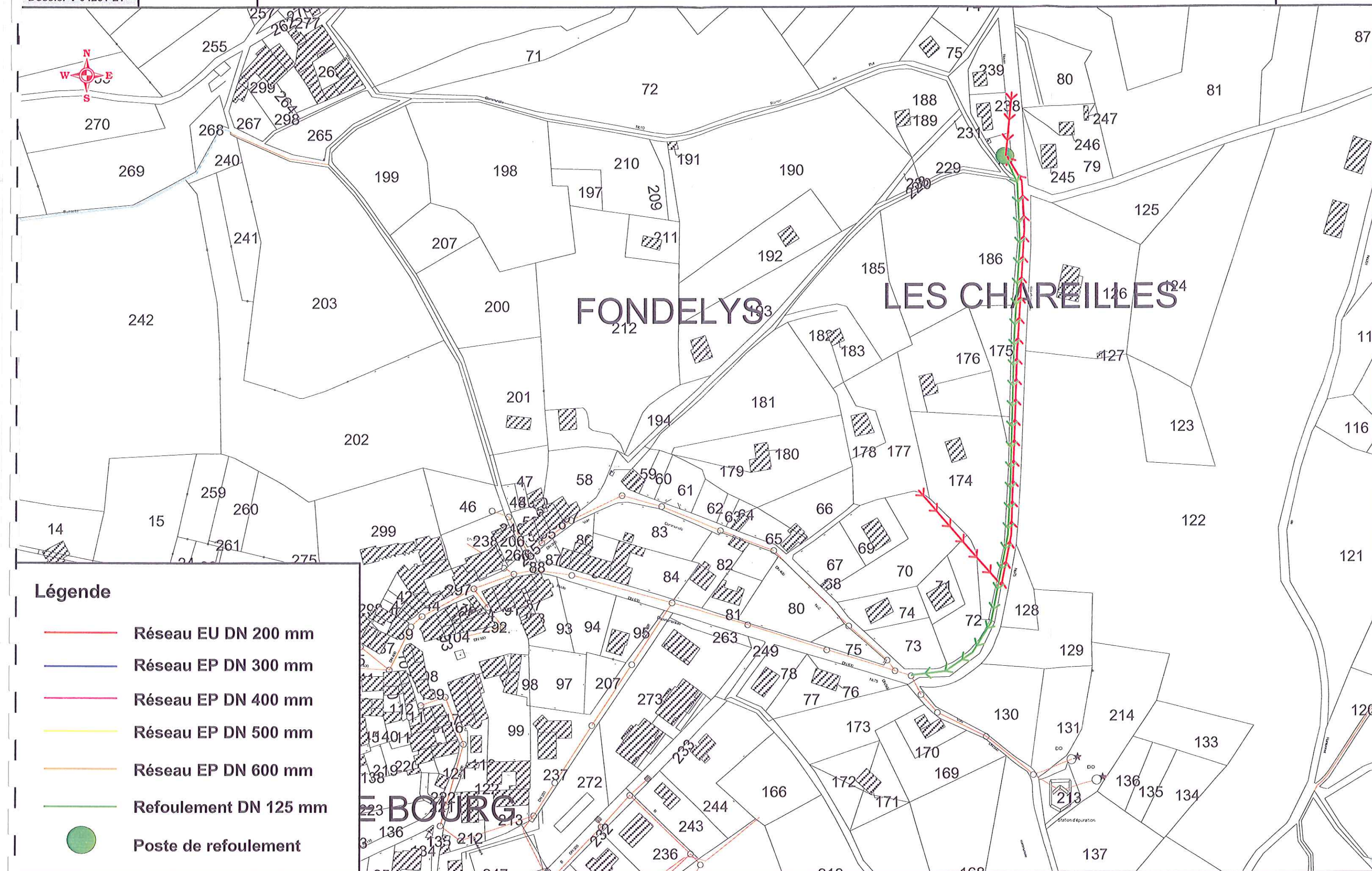
L'échéancier des travaux sur ce secteur dépendra des ventes de terrains privés qui pourraient intervenir dans le futur et des nouvelles constructions qui verraient le jour.

Les coûts d'investissement et d'exploitation à la charge de la commune (hors subventions) sont présentés dans le tableau suivant :

RONTALON - Les Chareilles
Scénario retenu : Mise en place d'un réseau eaux usées- Raccordement par refoulement sur réseau existant

COUT D'INVESTISSEMENT	Q	P.U.	COUT (€HT)
Réseau de collecte des eaux usées			
Collecteur PVC Ø 200 sous chaussée communale	385	180	69 300
Collecteur PVC Ø 200 hors chaussée communale	100	140	14 000
Création de branchement neuf (part publique)	13	900	11 700
sous total			95 000
Système de refoulement			
Canalisation refoulement PEHD Ø 125, zone urbaine, sous chaussée (fourniture et pose)	330	140	46 200
Poste de refoulement < 15 habitations (fourniture et pose)	1	15 000	15 000
sous total			61 200
Montant total de l'investissement (€HT)			156 200
Ratio par habitation (€HT/habitation)			12 015

COUT D'EXPLOITATION	Q	P.U.	COUT (€HT/an)
Réseau de collecte des eaux usées			
Collecteur PVC Ø 200 sous chaussée communale	385	1,5	578
Collecteur PVC Ø 200 hors chaussée communale	100	1,5	150
sous total			728
Système de refoulement			
Poste de refoulement < 15 habitations	Forfait		2 250
sous total			2 250
Montant total de l'exploitation (€HT/an)			2 978



IV.1.2. Impact sur le prix de l'eau

Il s'agit ici d'une part, de hiérarchiser les travaux à entreprendre et d'autre part, de simuler l'impact sur le prix de l'eau de ces travaux.

Cette hiérarchisation ne sert qu'à définir des priorités et dépend de plusieurs critères :

- influence des travaux sur le milieu naturel,
- amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement existants,
- priorités et politique d'urbanisation de la commune.

Nous insistons sur le fait que les travaux que nous avons proposés ne sont **qu'un outil d'aide à la décision et de planification pour les élus**. Il s'agit simplement de donner une vision claire et pédagogique et une information la plus large possible.

L'objectif, à l'heure actuelle, n'est pas de décider d'un programme de travaux mais simplement d'effectuer le zonage assainissement collectif/assainissement autonome du territoire communal.

De plus, l'échéancier des travaux donné dans les tableaux n'est qu'indicatif et pourra sensiblement varier en fonction des moyens financiers de la commune et des subventions allouées par les organismes financeurs au moment du début des travaux.

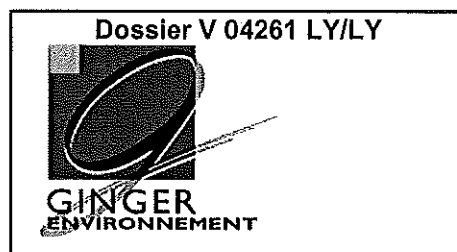
En outre, il existe de nombreuses marges de manœuvre pour limiter la hausse et lisser dans le temps le prix de l'eau. Il est, par exemple possible de jouer sur la durée d'amortissement des investissements, de gommer l'amortissement technique par la reprise des subventions, de faire subventionner par la commune le service de l'assainissement. En effet, l'article 75 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 autorise les communes de moins de 3 000 habitants à subventionner les dépenses de leur service d'assainissement, tant en fonctionnement qu'en investissement, sans restriction ni justification.

Les tableaux ci-après résument, pour le scénario choisi, le coût des travaux proposés en tenant compte des subventions accordées par les organismes financeurs ainsi que l'influence des coûts d'investissement sur le prix de l'eau.

Dans le dernier tableau, l'impact sur le prix de l'eau l'année N est estimé par le rapport entre le coût total des charges l'année N (remboursement d'annuité, intérêts TVA, coûts de fonctionnement, amortissement) et l'estimation de la consommation annuelle globale l'année N.

De même, l'augmentation du prix de l'eau l'année N découle directement de l'impact sur le prix de l'eau de l'année N auquel on retranche l'impact sur le prix de l'eau de l'année N-1.

On calcule ensuite une augmentation moyenne annuelle du prix de l'eau sur 30 ans en prenant en compte ou pas les dotations à l'amortissement car les reprises de subventions peuvent compenser l'amortissement.



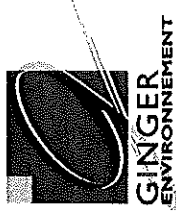
Commune de RONTALON
Schéma Directeur
d'Assainissement
Investissements et hiérarchisation des travaux

Année	1ère année	10ème année
Nom secteur	Les Grandes Bruyères	Les Chareilles
Réhabilitation réseau		
Création réseau de collecte EU	241 800 €	156 200 €
Création réseau de collecte EP	330 850 €	
Création réseau de collecte U		
Création réseau de transfert communal		
Création réseau de transfert intercommunal		
Réhabilitation station communale > 200 EQH		
Réhabilitation station intercommunale > 200 EQH		
Création de station communale > 200 EQH		
Création station intercommunale > 200 EQH		
Total hors subvention	572 650 €HT	156 200 €HT
Subvention Agence de l'Eau ⁽¹⁾	0 €	0 €
Subvention Conseil Général ⁽²⁾	162 890 €	62 480 €
Subvention Conseil Régional ⁽³⁾	0 €	0 €
Total subventions	162 890 €	62 480 €
Taux global de subvention	28%	40%
Investissement communal	409 760 €HT	93 720 €HT

⁽¹⁾ Taux appliqués sur le montant des travaux répondant aux objectifs de l'Agence de l'Eau

⁽²⁾ Taux départemental plafonné pour que le total des subventions ne dépassent pas 70 à 80% du montant H.T. des travaux selon la nature des opérations

⁽³⁾ Dans le cadre du contrat de rivière Garon



Commune de RONTALON
Schéma Directeur d'Assainissement
Impact des travaux sur le prix de l'eau

Investissement et subventions/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Travaux réseau (€HT)	572 650	0	156 200	0	0	0	0
Travaux station (€HT)	0	0	0	0	0	0	0
Total subventions (€HT)	162 890	0	62 480	0	0	0	0
Investissement communal (€HT)	409 760	0	93 720	0	0	0	0

Exploitation/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Nouvelles dépenses d'exploitation annuelles (€HT/an)	4 508		2 978				

Amortissement/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Matériel tournant (€HT)			4 500				
Durée de vie (ans)	15	15	15	15	15	15	15
Génie civil (€HT)	572 650	0	151 700	0	0	0	0
Durée de vie (ans)	30	30	30	30	30	30	30
Dotations aux amortissements (€HT)	19 088	0	5 357	0	0	0	0
Augmentation annuelle du coût de la vie	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Détails sur l'emprunt/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Capital emprunté (€HT)	409 760	0	93 720	0	0	0	0
Taux de l'emprunt	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%
Durée de l'emprunt (ans)	15	15	15	15	15	15	15
Annuité constante (€HT)	42 190	0	9 650	0	0	0	0
TVA emprunté (€HT)	80 313	0	18 369	0	0	0	0
Taux de l'emprunt	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Durée de l'emprunt (ans) (TVA récupérée au bout de 2 ans)	2	2	2	2	2	2	2
Annuité constante (€HT)	4 016	0	918	0	0	0	0

Abonnés-Consommation/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Estimation du nombre d'abonnés	335	335	348	348	348	348	348
Estimation du nombre d'habitants par foyer	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
Ratio de consommation (m³//hab)	0,095	0,095	0,095	0,095	0,095	0,095	0,095

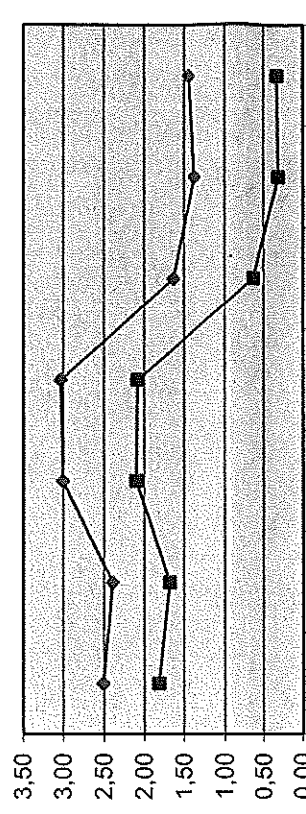
Impact financier/Année	1ère année	5ème année	10ème année	15ème année	20ème année	25ème année	30ème année
Annuités	42 190	42 190	51 840	51 840	9 650	0	0
Intérêts TVA	4 016	0	918	0	0	0	0
Fonctionnement	4 508	4 691	7 907	8 311	8 735	9 180	9 648
Amortissement	19 088	19 863	26 233	27 571	28 978	30 456	32 010
Total	69 802	66 744	86 899	87 722	47 362	39 636	41 658
Estimation consommation AEP (m³/an)	27 805	27 805	28 884	28 884	28 884	28 884	28 884
Impact sur le prix de l'eau (€HT/m³)	2,510	2,400	3,009	3,037	1,640	1,372	1,442
Impact sans amortissement (€HT/m³)	1,824	1,686	2,100	2,082	0,636	0,318	0,334
Augmentation du prix de l'eau (€HT/m³)	2,510	0,009	0,572	0,012	0,013	-0,320	0,014
Augmentation sans amortissement (€HT/m³)	1,824	0,002	0,407	0,003	0,003	-0,331	0,003

Impact sur le prix de l'eau sur 30 ans

Coût actuel de l'eau (€HT/m³)	2,43
Dont part assainissement (€HT/m³)	1,06
Augmentation moyenne annuelle du prix de l'eau sur 30 ans avec amortissement	+ 0,05 €HT/m3/an
Augmentation moyenne annuelle du prix de l'eau sur 30 ans sans amortissement	+ 4,0 €HT/abonné/an
	+ 0,01 €HT/m3/an
	+ 0,9 €HT/abonné/an

Impact sur le prix de l'eau

— Avec amortissement
— Sans amortissement



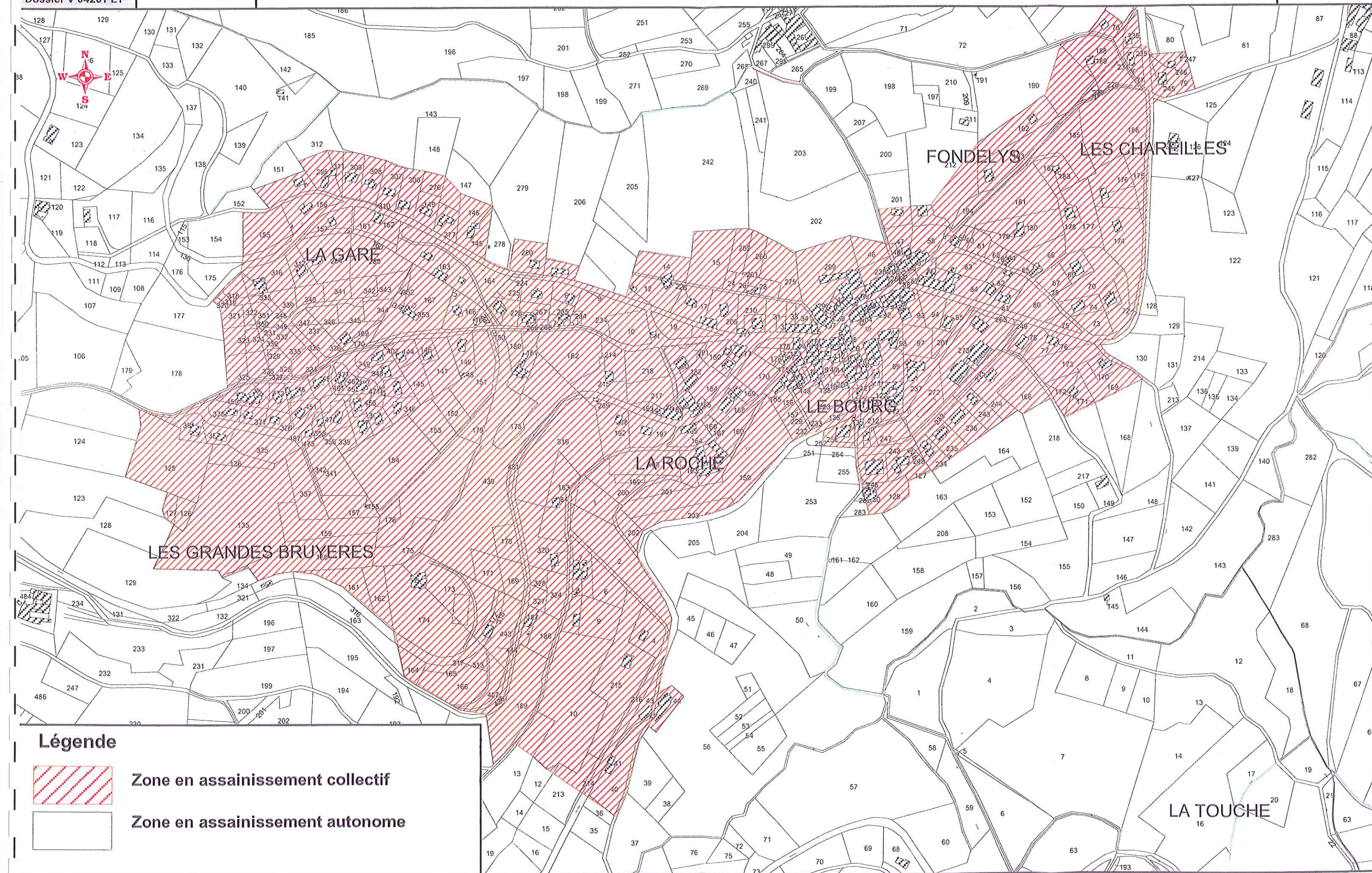
IV.1.3. Zonage d'assainissement collectif retenu

La commune a donc décidé de zoner en assainissement collectif les secteurs suivants :

- Le Bourg de RONTALON et les secteurs déjà raccordés,
- Les zones à vocation urbanisable du POS : Les Grandes Bruyères et Les Chareilles.

Ces secteurs sont hachurés en rouge sur la carte de zonage d'assainissement ci-après.

Dossier V 04261 LY



IV.2. Assainissement autonome

IV.2.1. Rappels sur les filières d'assainissement autonome

A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome :

Chaque **assainissement autonome** doit au minimum comporter :

- une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- un dispositif de **traitement** des effluents prétraités **adapté à la nature du sol** (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) ;
- un dispositif de **collecte (filières drainées) ou de dispersion** des effluents épurés.

■ Prétraitements

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

■ Traitement et dispersion

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'une filière :

- sur **sol en place** (tranchées d'infiltration à faible profondeur ≈ 70 cm) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- sur **sol reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance minimum d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un **filtre à sable drainé** nécessite l'existence d'un **exutoire hydraulique superficiel** (cours d'eau).

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'entretien des systèmes d'assainissement autonome, l'arrêté du 6 mai 1996 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, prendre collectivement en charge l'entretien des installations.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol, en réalisant des études pédologiques à la parcelle,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des entreprises compétentes,
- le contrôle et l'entretien des installations sont effectués régulièrement.

IV.2.2. Mise en conformité des assainissements autonomes

L'étude de l'habitat a mis en évidence de façon générale des contraintes majeures pour la réhabilitation de l'assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur. Il s'agit, en particulier de fortes pentes, de quelques parcelles présentant une faible superficie et d'encombrements importants (végétation, aménagements,...).

L'étude des sols a montré une perméabilité généralement correcte et une matrice de type limono-argileuse. Ainsi, la nature du sol ne constitue pas une contrainte majeure pour la réhabilitation de l'assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur.

Ainsi, ce sont généralement les contraintes liées à l'habitat qui sont très contraignantes sur la commune de RONTALON.

Le tableau suivant effectue une synthèse générale de l'ensemble des contraintes et propose la filière d'assainissement adéquate sur chaque secteur.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'est pas destinée à définir pour chaque parcelle constructible la filière d'assainissement individuel à y installer impérativement.

Cette filière est largement dépendante du projet lui même et notamment de son dimensionnement et des contraintes foncières.

Nous conseillons systématiquement une étude pédologique à la parcelle avant toute construction ou réhabilitation d'un assainissement autonome.

Dans le cas de la commune de RONTALON, ces études parcellaires nous paraissent d'autant plus indispensables que de nombreux secteurs semblent nécessiter la mise en place de filières soumises à dérogation préfectorale (à cause de fortes pentes et/ou superficie insuffisante).

Tableau de faisabilité de l'assainissement autonome

Secteur	Nombre d'habitations	Habitat	Aptitude du sol	Nuisances sanitaires/lm pact sur le milieu naturel *	Filière préconisée
Les Chareilles	9	Défavorable	Bonne	Très limité	Filière dérogatoire
Le Plat	2	Défavorable	Bonne	Très limité	Filière dérogatoire
La Tuilière	7	Peu favorable	Moyenne	Très limité	Tranchées filtrantes aménagées
Roman	6	Peu favorable	Mauvaise	Très limité	Filière dérogatoire
Les Garennes	14	Défavorable	Bonne	Limité	Filière dérogatoire
Le Faure	6	Défavorable	Bonne	Très limité	Filière dérogatoire
Grasse Vache	1	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Fondoy	5	Défavorable	Moyenne	Très limité	Filière dérogatoire
Les Pataudières	3	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
Les Ravières	7	Favorable	Mauvaise	Très limité	Filtre à sable drainé
Le Villard	2	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Le Rely	3	Peu favorable		Très limité	Filière dérogatoire ou tranchées filtrantes
Les Grandes Bruyères	6	Peu favorable		Très limité	Filière dérogatoire ou tranchées filtrantes
Sainte Iguette	14	Peu favorable		Limité	Filière dérogatoire ou tranchées filtrantes
Les Saignes	6	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Le Favariou	4	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Le Rochet	3	Défavorable	Mauvaise	Très limité	Filière dérogatoire
Le Rieu	3	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Le Pinay	3	Défavorable	Bonne	Très limité	Filière dérogatoire
Le Paradis	3	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire

Secteur	Nombre d'habitations	Habitat	Aptitude du sol	Nuisances sanitaires/lm pact sur le milieu naturel *	Filière préconisée
Le Souzy	1	Défavorable	Mauvaise	Très limité	Filière dérogatoire
Le Giraudier	3	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Les Assiers	4	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
La Rivière	1	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Le Combet	2	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
Tiremanteau	7	Défavorable	Bonne	Très limité	Filière dérogatoire
Le Niguet	14	Défavorable	Moyenne	Limité	Filière dérogatoire
La Brosse	1	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
La Pernière	3	Défavorable		Très limité	Filière dérogatoire
Le Paravillon	3	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
La Ferrandière	2	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
Le Surgeon	8	Favorable	Bonne	Limité	Tranchées filtrantes
Le Petit Surgeon	4	Peu favorable	Bonne	Très limité	Tranchées filtrantes aménagées
Montchard	2	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
Le Girardin	1	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes
Le Templier	1	Favorable		Très limité	Tranchées filtrantes

* : Les nuisances et l'impact sur le milieu naturel ont été déterminés à partir de l'observation d'écoulements d'eaux usées dans des fossés, ruisseaux ...

IV.2.3. Travaux de réhabilitation

Dans le cadre de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'inventaire des points noirs en terme d'assainissement non collectif permettra de hiérarchiser les interventions et de concentrer les efforts sur les secteurs qui présentent des dysfonctionnements.

Les travaux seront à la charge des propriétaires privés.

Etant donné les contraintes de l'habitat (forte pente, superficies quelquefois limitées, encombrement des parcelles) et quelquefois la nature des sols (imperméabilité), les filières préconisées sur la majorité des zones d'études sont très contraignantes :

- Filières dérogatoires pour un coût unitaire de l'ordre de 8 000 €HT ;
- Filtres à sable drainés pour un coût unitaire de l'ordre de 6 000 €HT.

Nous rappelons, en outre, que les filières nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filières dérogatoires, filtres à sable drainé) sont soumises à autorisation préfectorale.

Cependant, sur environ 30% des secteurs il est possible de mettre en place des filières classiques de type tranchées filtrantes (quelquefois aménagées) pour un coût unitaire de l'ordre de 4 000 à 5 000 €HT.

De manière générale, la réhabilitation des assainissements autonomes des hameaux et écarts sera techniquement contraignante et économiquement onéreuse.

IV.3. Assainissement pluvial

Aucune problématique pluviale n'a été signalée et donc étudiée dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune.

Ainsi, aucune zone où des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement n'a été définie.

Département du Rhône

Arrondissement de LYON

Commune de RONTALON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

en exercice : 14

présents : 13

votants : 13

MAIRIE DE RONTALON

10 OCT. 2005

COURRIER "ARRIVÉE"

OBJET :

*Approbation du plan de zonage
de l'assainissement.*

**L'AN DEUX MILLE CINQ
LE VINGT SIX SEPTEMBRE**

Le Conseil Municipal de la Commune de RONTALON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BUYER, Maire.

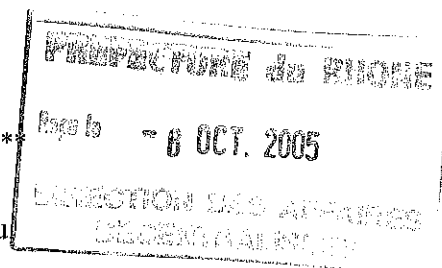
Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 Septembre 2005.

Présents : Mrs et Mmes Jean-Claude BUYER, Georges GRATALOUP, Joseph GONON, Didier CARRA, Claudine CHAMBRE, Nary KEO KOSAL, René FAYOLLE, Hervé BERTRAND, Dominique SBRAVA, Pierre TARGE, Jacqueline MONS, Pierre THIOLLIER, Frédéric CHARRET.

Secrétaire : Claudine CHAMBE.

Absents excusés : Bénédicte GUILLON.

Démissionnaire : Christelle CHAVASSIEUX.



VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement,

VU l'arrêté municipal n° 24/2005 du 19 mai 2005 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

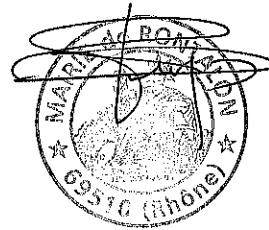
- à la Mairie de RONTALON aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat le mardi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 11h00,
- à la Préfecture du RHONE.

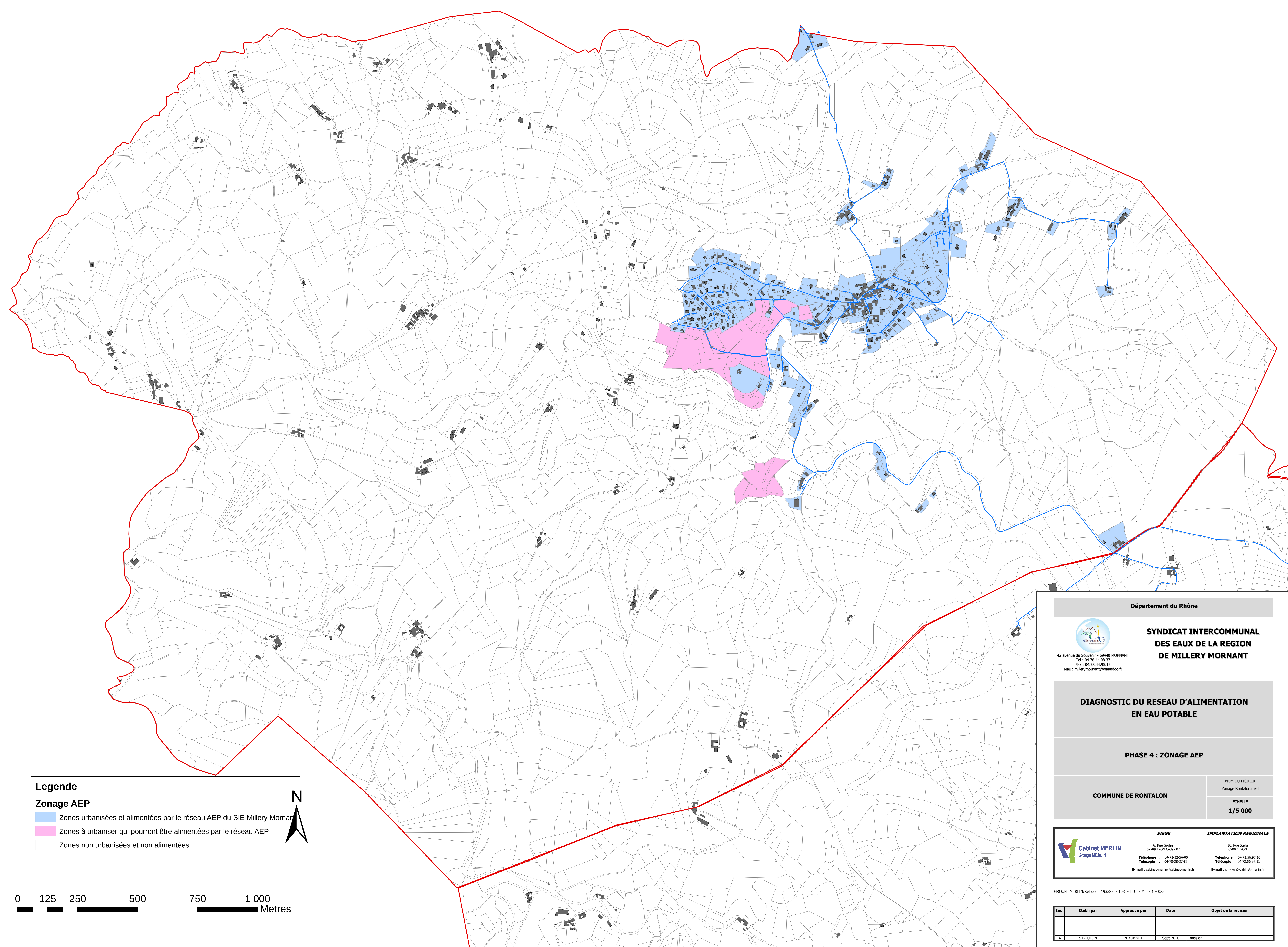
DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le
Reçu en Préfecture le
Notifié le

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
J. C. BUYER





Département du Rhône



42 avenue du Souvenir - 69440 MORNANT
Tel : 04 78 44 08 37
Fax : 04 78 44 05 12
Mail : millerymornant@wanadoo.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LA REGION
DE MILLERY MORNANT**

**DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

PHASE 4 : ZONAGE AEP

COMMUNE DE RONTALON

NOM DU FICHIER
Zonage_Rontalon.mxd

ECHELLE
1/5 000

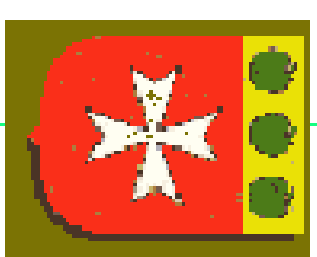


SIEGE
6, Rue Graille
69001 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 32 56 00
Télécopie : 04 78 38 37 85
E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
10, Rue Stalla
69002 LYON
Téléphone : 04 72 56 97 10
Télécopie : 04 72 56 97 11
E-mail : cm-lyon@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 193383 - 108 - ETU - ME - 1 - 025

Ind	Elabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S.BOULON	N.YONNET	Sept 2010	Emission



P.L.U.



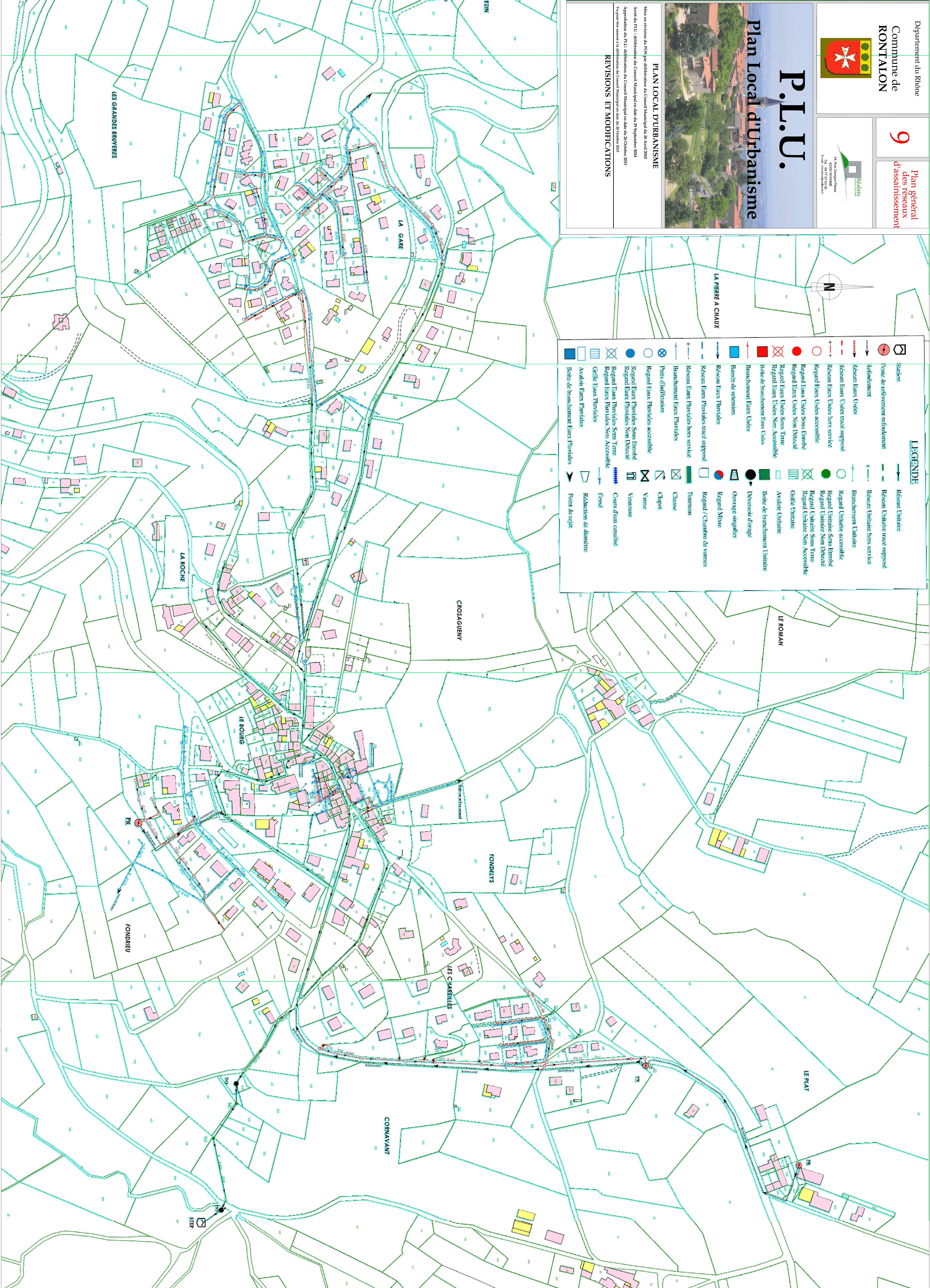
PLAN LOCAL D'URBANISME

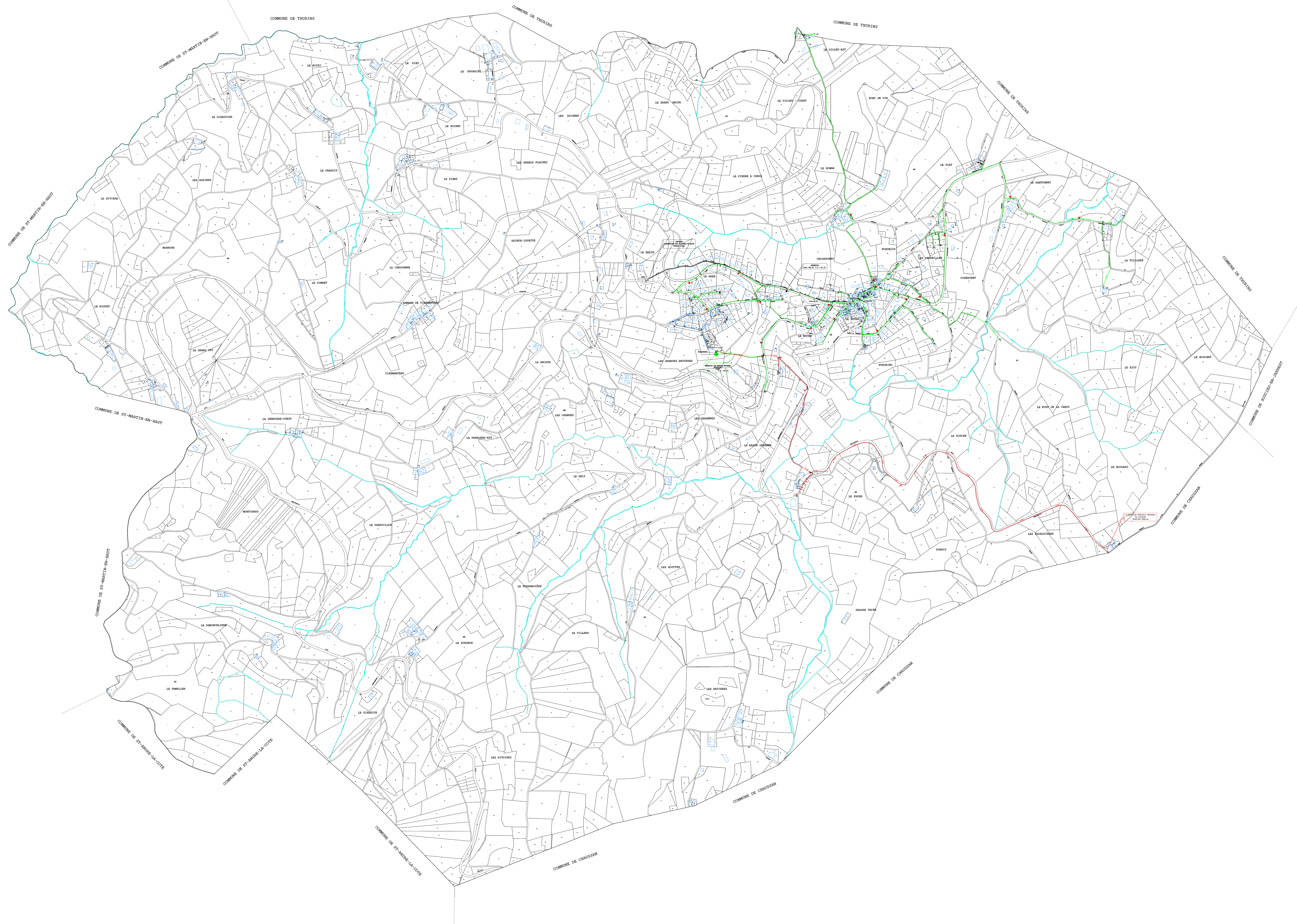
Mise en révision du POS par délibération du Conseil Municipal du 26 Avril 2010

Arrêt du P.L.U. : délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2014

Approbation du P.L.U. : délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 2011

REVISIONS ET MODIFICATIONS





 Appareil de mesure

 Ventouse

 Poteau incendie Ø=80mm

 Réservoir enterré ou semi-enterré

 Vanne ouverte

- Conduite eau potable



MONTS DU LYONNAIS (SIE)

16/04/2014

